

Article 5.5 [Généralités]

[Une personne domiciliée sur le territoire d'un État membre peut être atraite, dans un autre État membre:]

5. s'il s'agit d'une contestation relative à l'exploitation d'une succursale, d'une agence ou de tout autre établissement, devant le tribunal du lieu de leur situation;

Imprimé depuis Lynxlex.com

Source URL: <https://www.lynxlex.com/en/node/1890>